

DECISION DU MAIRE N° DEC2023_98
NOMENCLATURE : 2.3 URBANISME

Droit de Prémption Urbain – Propriété du Consort BIFFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-22 - 15° alinéa

Vu le Code de l'Urbanisme - Livret 2 - Titre 1

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020, déléguant au Maire ou à l'adjoint qu'il aura délégué, l'exercice du droit de prémption sur la commune,

Considérant la demande présentée par M^e Cécile RISSOAN HELINE, Notaire à PEYRINS, par laquelle la commune est informée de l'intention d'aliéner l'immeuble situé à Mours-St-Eusèbe, Rue du Sabotier, cadastrée section AH 20 pour 46m², propriété du Consort BIFFI.

DECIDE

Article I : Il n'est pas fait usage du droit de prémption sur l'immeuble situé à MOURS-SAINT-EUSEBE Rue du Sabotier, cadastrée section AH 20 pour 46m², propriété du Consort BIFFI dans les conditions énoncées par M^e Cécile RISSOAN HELINE, Notaire à PEYRINS reçue en Mairie le 29 septembre 2023

Article II : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- ◆ M^e Cécile RISSOAN HELINE, Notaire à PEYRINS,
- ◆ Direction des Services Fiscaux,
- ◆ Préfecture de la Drôme

sera affiché en mairie et porté à la connaissance du Conseil Municipal.

Article III : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE (Isère) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et de sa publication.

Fait à Mours-Saint-Eusèbe, le 09/10/2023

Le Maire :

D. MOMBARD

